|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR‑12)**;

Considérations générales

Conformément à la recommandation de la réunion préparatoire spéciale du CCIR de 1978, la CAMR‑79 a accepté le principe selon lequel le service d'amateur, tout comme les autres services de radiocommunication en ondes décamétriques, devrait avoir accès à une famille de bandes de fréquences qui lui permettent de maintenir les communications lorsque les conditions de propagation évoluent. Le service d'amateur a accès à des attributions au voisinage de 3 500 kHz et 7 000 kHz; toutefois, il arrive souvent que les conditions ionosphériques rendent l'utilisation de l'une ou l'autre de ces attributions non satisfaisante pour assurer des communications sur des distances que les opérateurs radioamateurs sont fréquemment appelés à couvrir dans les situations d'urgence et lors des opérations de secours en cas de catastrophe. Ces distances peuvent être relativement courtes (moins de 1 000 km) lorsqu'il s'agit de fournir un appui direct aux équipes de premiers secours ou relativement longues (plus de 1 000 km) lorsqu'il s'agit d'échanger des informations, par exemple, avec des organisations internationales.

Par conséquent, pour être en mesure d'assurer des communications à tout moment, y compris dans les situations d'urgence et lors des opérations de secours en cas de catastrophe, les radioamateurs ont besoin d'avoir accès à des fréquences au voisinage de 5 300 kHz.

De nombreuses administrations, y compris les îles Caïmans, le Canada, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique et la République Dominicaine dans la Région 2, ainsi que Bahreïn, le Bangladesh, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, la Suède, la République tchèque et le Royaume-Uni, entre autres, ont autorisé, sous réserve de diverses restrictions qui s'ajoutent aux dispositions du numéro 4.4 du RR, l'utilisation de la bande de fréquences 5 250-5 450 kHz par les titulaires de licences pour le service d'amateur.

Les caractéristiques des stations d'amateur dans la bande de fréquences 5 250-5 450 kHz sont analogues à celles des stations mobiles terrestres en ce qui concerne les types d'antenne, la modulation et les largeurs de bande d'émission. Des bandes d'ondes décamétriques ont déjà fait avec succès l'objet d'une utilisation en partage entre le service d'amateur et d'autres services similaires ayant un statut secondaire.

Dans la Région 2, le Brésil a en outre octroyé une autorisation temporaire au service d'amateur en 2008 et mène depuis 2013 des activités de contrôle qui montrent que les stations mobiles terrestres actives dans la bande visée entre 5 275 kHz et 5 450 kHz sont relativement peu nombreuses dans le pays.

Au vu de ce qui précède et des résultats des études de l'UIT-R, et compte tenu, notamment, du bienfait général que représente pour la société la mise à disposition d'une bande de fréquences supplémentaire pour les communications d'urgence en ondes décamétriques dans des zones étendues, la CITEL propose d'attribuer la bande 5 275-5 450 kHz au service d'amateur à titre secondaire.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A4/1

5 003-7 450 kHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 275-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautiqueAmateur ADD 5.A14 |

ADD IAP/7A4/2

5.A14 Les administrations nationales peuvent adopter des restrictions supplémentaires pour améliorer encore la compatibilité avec les services existants.     (CMR‑15)

**Motifs:** Permettre au service d'amateur d'avoir accès à des fréquences au voisinage de 5 300 kHz, compte tenu de l'occupation existante du spectre au niveau local, qui peut éventuellement justifier des restrictions supplémentaires (par exemple, sous-bandes de fréquence, canaux, puissance de sortie, modes, largeurs de bande, etc.).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_